Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 029-242900074-20201130-CC2020_11_18-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 54

VOTANTS : 54

L'an deux mille vingt , le vingt cinq novembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur COLIN, Brélès ; Madame APPRIOUAL, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN, Landunvez ; Madame TANGUY, Landunvez ; Monsieur BRIANT, Lanildut ; Madame ANDRE, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN, Le Conquet ; Madame HUELVAN, Le Conquet ; Madame STORCK, Le Conquet ; Madame GODEBERT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE, Milizac Guipronvel ; Madame LAI, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN, Plouarzel ; Madame CONQ, Plouarzel ; Monsieur BATANY, Plouarzel ; Madame CHENTIL, Plouarzel ; Madame LAMOUR, Ploudalmézeau ; Monsieur CORBEAU, Ploudalmézeau ; Madame LAOT, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE, Ploudalmézeau ; Monsieur GOUEREC, Plougonvelin ; Madame KUHN, Plougonvelin ; Monsieur CORRE, Plougonvelin ; Madame LAIR, Plougonvelin ; Monsieur BACOR, Plougonvelin ; Monsieur PLUVINAGE, Ploumoguer ; Madame LE GALL, Ploumoguer ; Monsieur COROLLEUR, Plourin ; Madame LAINEZ, Plourin ; Monsieur ROBIN, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL, Porspoder ; Monsieur MOUNIER, Saint Renan ; Madame ARZUR, Saint Renan ; Monsieur COLLOC, Saint Renan ; Madame DUSSORT, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE, Saint Renan ; Madame TALARMAIN, Saint Renan ; Madame JAOUEN, Saint Renan ; Monsieur TARQUIS, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL, Trébabu ; Monsieur TREGUER, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur DELHALLE, Moléne

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 029-242900074-20201130-CC2020_11_18-DE

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2020_11_18 : RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE PLOURIN

Exposé

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire le contexte dans lequel s'est déroulée la révision de la Carte Communale de la commune de Plourin.

La commune de Plourin est dotée d'une Carte communale approuvée par le Conseil municipal le 13/05/2004 et approuvée par le Préfet le 12/07/2004.

La révision générale de la Carte Communale a été prescrite par délibération du Conseil municipal le 10/02/2017.

Les objectifs communaux de cette révision de Carte Communale de Plourin sont :

Recentrer le développement de l'urbanisation à vocation d'habitat prioritairement sur le bourg de Plourin pour éviter de miter l'espace naturel et agricole,

Revoir les contours de la zone dédiée aux constructions à vocation d'activités économique de Keryard en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise compétente en matière de ZA,

Identifier et protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue –boisements, réseau bocager, cours d'eau, zones humides…),

Se donner les moyens pour faciliter l'émergence d'une centrale photovoltaïque sur le site de Lanrinou…

Le dossier de Carte Communale se compose d'un rapport de présentation, d'un document graphique opposable aux tiers (plan de zonage ou règlement graphique) et d'une annexe décrivant et délimitant sur un plan les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

L'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme indique que : « *la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :*

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 029-242900074-20201130-CC2020_11_18-DE

forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.
Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Suite à la constitution du dossier, le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées pour faire valoir leurs avis.
En application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Bretagne a considéré que la révision de la Carte Communale de Plourin n'était pas dispensée d'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale a été transmise par courrier en date du 01/07/2019. La Mission Régionale de l'Autorité environnementale Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 3 juillet 2019. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Par courrier en date du 22/01/2020, la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet de révision de la Carte Communale et a émis quelques observations sur la prise en considération d'une éventuelle extension de l'exploitation agricole de Rubrat Huella à l'Est du bourg, d'une justification avérée des besoins d'extension d'environ 1,7 ha à l'Est de la ZA de Keryard et la vérification, avant l'implantation d'un site photovoltaïque sur la parcelle pâturée de Lanrinou, de l'utilité agricole sur le long terme en raison de l'exploitation à proximité.

L'enquête publique de la révision de la Carte Communale de Plourin a fait l'objet de 14 observations relatives à la Carte Communale. Celles-ci concernent principalement des demandes individuelles de constructibilité dans des secteurs dont la collectivité a déjà justifié ses choix de non constructibilité. Dès lors le maintien des périmètres non constructibles autour de l'exploitation agricole située au Nord-Ouest du bourg est justifié par le fait qu'elle est toujours en activité et qu'elle pourrait être reprise. La constructibilité des terrains de part et d'autre de la rue Abbé Lainez pourra être revue dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H si l'activité agricole a cessé. De même, la demande de constructibilité au niveau du lieu-dit Langonery (angle de la RD 68 et VC 4) ne peut être acceptée puisqu'il s'agit d'une urbanisation linéaire et que la création d'accès nouveaux sur la RD 68 sont interdits.

Les avis des Personnes Publiques Associées et les observations du public ont donc été étudiés sans apporter de modification au plan de zonage de Carte Communale soumis à approbation.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.161-1 à 161-4, L.163-3 à L.163-8 et R.161-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10/02/2017 prescrivant la révision de la Carte Communale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 25/11/2015 portant transfert de compétence : "étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 029-242900074-20201130-CC2020_11_18-DE

intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu de carte communale" avec prise d'effet au 01/03/2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plourin en date du 07/04/2017, donnant son accord à la poursuite de la procédure de révision de la Carte Communale par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

Vu la notification du dossier à la Chambre d'Agriculture, à la commune de Plourin, à la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRae) et leurs avis dont celui de la MRae obligeant à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision du 18/12/2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Jocelyne LE FAOU en qualité de Commissaire Enquêtrice ;

Vu l'accord commun des autorités compétentes pour prendre la décision de procéder à une enquête unique chargeant le Président de la CCPI d'ouvrir et d'organiser cette enquête unique, signée par le Président le 30/01/2020 et par le Maire le 06/02/2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-06-04 du 16 juin 2020 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, ayant fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L.123-10 du Code de l'environnement, soumettant à enquête publique unique le projet de Carte Communale de Plourin, l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme de sur le territoire de Plourin et le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plourin ;

Vu les pièces du dossier de Carte Communale soumises à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique unique tenue du lundi 20/07/2020 (14H) au jeudi 20/08/2020 (16H) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs ;

Vu le procès-verbal de synthèse établi par la Commissaire Enquêtrice et le mémoire en réponse de la CCPI ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur portant un avis favorable, sans réserve ni recommandation, au projet de révision de Carte Communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Plourin donnant un avis favorable sur le dossier de Carte Communale révisée prêt à être approuvée ;

Considérant que le dossier de révision générale de Carte Communale de Plourin tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé par le Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Dire qu'après examen, les avis favorables des Personnes Publiques Associées et de la MRAe qui se sont exprimées et les conclusions et l'avis favorable sans recommandation ni réserve de la Commissaire Enquêtrice, n'amènent aucune

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 01/12/2020
ID : 029-242900074-20201130-CC2020_11_18-DE

adaptation du projet de Carte Communale par rapport au dossier présenté à l'enquête publique.

- **D'approuver le projet de révision de Carte Communale de Plourin tel qu'annexé à la présente délibération.**

La présente délibération, accompagnée du dossier de révision générale de Carte Communale de Plourin, sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la CCPI et en mairie de Plourin, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans le journal Le Télégramme.

La délibération sera exécutoire dès le premier jour de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité et que le dossier de modification est tenu à la disposition du public au siège de la CCPI et en mairie de Plourin aux jours et heures habituels d'ouverture.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Le Président,

M. TALARMIN André